

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - COMAPLEX

Article 1 : Application des conditions générales de vente

1.1 Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, éventuellement émis par COMAPLEX et qui n'ont qu'une valeur indicative.

1.2 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de COMAPLEX, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à COMAPLEX, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

1.3 COMAPLEX se réserve le droit de prévoir des conditions particulières en ce qui concerne certaines commandes spécifiques.

1.4 Le fait que COMAPLEX ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 : Modalités de commandes

2.1 L'acceptation de toute commande est subordonnée à l'ouverture d'un compte client dans nos livres. Tout nouveau client devra transmettre à COMAPLEX un relevé d'identité bancaire et un extrait K-bis de son inscription au registre du commerce. Tout client n'ayant pas passé de commande pendant une période de deux ans sera considéré comme nouveau client.

2.2 Pour être acceptées, les propositions commerciales ou devis de COMAPLEX doivent être obligatoirement signés par le client.

2.3 Les poids, dimensions, caractéristiques techniques et autres données figurant dans les éventuels catalogues, fiches techniques ou tous autres documents de COMAPLEX, n'ont de valeur obligatoire que si la commande du client s'y réfère expressément.

2.4 Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par COMAPLEX et éventuellement lorsque celles-ci sont accompagnées du paiement par le client de l'acompte prévu sur la proposition commerciale ou le devis correspondant adressé à ce dernier.

2.5 L'annulation par le client d'une commande confirmée par COMAPLEX ne peut être prise en considération et le montant intégral en reste dû.

2.6 Le bénéfice de chaque commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de COMAPLEX.

Article 3 : Modalités de livraison – Transfert des risques – Transfert de propriété

3.1 Délais de livraison

3.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif par COMAPLEX ; ceux-ci dépendant notamment de l'ordre d'arrivée des commandes et de la disponibilité des transporteurs.

3.1.2 Les reports éventuels de livraison ne peuvent en aucun cas donner droit au client, de procéder à l'annulation de sa commande, d'obtenir quelconques pénalités ou indemnités ou de refuser les pièces livrées.

COMAPLEX s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique, sauf survenance des circonstances décrites en article 6.

3.2 Transfert des risques

3.2.1 La livraison est considérée comme effectuée dès lors que les pièces quittent l'établissement de COMAPLEX, ou si COMAPLEX a notifié au client que les pièces sont à sa disposition.

3.2.2 La livraison entraînant le transfert des risques, les pièces voyagent exclusivement aux risques et périls du client, même si le transport est organisé par COMAPLEX.

3.2.3 Le déchargement incombe au client tant en ce qui concerne les coûts que les risques afférents à celui-ci.

3.2.4 En cas de manquant, de dommage ou d'avarie, il appartient au client de prendre les réserves qui s'imposent auprès du transporteur.

3.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des pièces est suspendu jusqu'à complet paiement par le client du prix de celles-ci à COMAPLEX, en principal et en accessoires.

Article 4 : Réception

4.1 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des pièces livrées à celles commandées ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception à COMAPLEX dans les trois (3) jours de l'arrivée des pièces.

4.2 Le défaut de réclamation par le client dans le délai indiqué ainsi que l'utilisation des pièces, couvre tout vice apparent et/ou manquant, les pièces étant alors considérées comme acceptées par le client.

4.3 Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

4.4 Le client devra laisser à COMAPLEX toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Le client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

4.5 La réclamation effectuée par le client selon les modalités prévues au présent article ne suspend en aucun cas le paiement par le client des pièces concernées.

4.6 Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par COMAPLEX, le client ne pourra demander à COMAPLEX que le remplacement des pièces non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

4.7 La réception sans réserve des pièces commandées par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Article 5 : Retour - Modalités – Conséquences

5.1 Tout retour de pièces doit faire l'objet d'un accord formel entre le client et COMAPLEX. Tout produit retourné sans l'accord de COMAPLEX (lequel est transmis par fax ou e-mail) serait tenu à la disposition du client et ne donnerait pas lieu au remplacement des pièces non conformes. Les frais et les risques du retour sont à la charge du client, sauf stipulation contraire.

5.2 Seul le transporteur choisi par COMAPLEX est habilité à effectuer le retour des pièces concernées.

5.3 Toute reprise acceptée par COMAPLEX entraînera le remplacement des pièces non -conformes, après vérification qualitative et quantitative des pièces retournées.

Article 6 : Force majeure

6.1 Toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties intervenant après la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution dans des conditions normales sont considérées comme des faits de force majeure exonérateurs de responsabilité. Sont indépendantes de la volonté des parties au sens de cette clause les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque ainsi que celles qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient surmonter ou éviter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

6.2 Sont considérés notamment comme des cas de force majeure : les grèves, le gel, les incendies, les tempêtes, les inondations, les épidémies, les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. Il est expressément précisé que cette liste n'est pas limitative.

6.3 La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit (fax ou e-mail), dans un délai de quarante-huit heures, l'autre partie de leur intervention ainsi que de leur cessation. Le contrat liant les parties sera alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la survenance de l'événement et jusqu'à sa cessation.

6.4 Si par suite d'une des circonstances définies ci-dessus l'exécution du contrat dans un délai raisonnable (supérieur à 3 mois) devient impossible, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune d'elles ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Article 7 : Facturation – Paiement

7.1 Les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

7.2 Sauf stipulation contraire acceptée par les deux parties, les prix des pièces s'entendent hors taxes et hors frais de transport.

7.3 Sauf conventions particulières, les factures sont réglables à 45 jours fin de mois. En ce qui concerne les ventes à l'étranger, les règlements se feront à la commande.

7.4 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.5 Le défaut de paiement à l'échéance fixée par les présentes conditions générales de vente ou à l'échéance convenue entre les parties si celles-ci est plus tardive entraîne, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes même non échues qui pourraient être dues à COMAPLEX.

7.6 Dans de telles hypothèses, COMAPLEX se réserve de surcroît le droit de suspendre l'exécution de toutes les autres commandes émanant du client qui auraient déjà fait l'objet d'une acceptation de sa part.

7.7 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne en outre et de plein droit :

- l'exigibilité de pénalités de retard fixées à trois fois le montant de l'intérêt légal à compter de l'échéance jusqu'au jour de paiement, outre les intérêts légaux,

- l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 500 euros,

- le remboursement des frais mis à la charge de COMAPLEX et notamment des frais de correspondance.

7.8 Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'échéance arrêtée contractuellement le client ne s'est pas acquitté de la somme due, COMAPLEX a le droit, par simple lettre et à l'exclusion de tout autre recours contre le client du fait du retard de celui-ci, de se dégager d'un éventuel contrat conclu avec lui et d'exiger du client le règlement immédiat de toutes les sommes, majorées des intérêts prévus au paragraphe 7.7. Ci-dessus, dues pour les pièces livrées et celles en cours de fabrication et le remboursement de toutes les dépenses justifiées qu'il a dû engager en exécution dudit contrat.

Article 8 : Conditions d'emploi

COMAPLEX ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences d'un emploi défectueux des pièces vendues, ni des conséquences de leur utilisation à un autre usage que celui auquel il est ordinairement destiné.

Article 9 : Réglementation du pays importateur

Il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, à la livraison, au stockage et à l'utilisation des pièces dans le pays destinataire.

Article 10 : Attribution de juridiction et droit applicable

10.1 Tout différend au sujet de l'application des présentes, de leur interprétation, de leur exécution et des ventes qu'elles régissent sera porté devant le Tribunal de Commerce de Lyon, seul compétent, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement et même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

10.2 L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'elle que soit le type d'action judiciaire engagée.

10.3 Toutes questions relatives aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

Article 1: Application of the General Terms and Conditions of Sale

- 1.1 Placing an order implies the client's full and unreserved acceptance of these general terms and conditions of sale, to the exclusion of any other documents, such as brochures or catalogues, that may be issued by COMAPLEX, which are for information purposes only.
- 1.2 No special conditions may prevail over these general terms and conditions of sale, except with COMAPLEX's formal written acceptance. Accordingly, any conflicting condition put forward by the client shall, in the absence of express acceptance, be unenforceable against COMAPLEX, regardless of when it may have been brought to COMAPLEX's attention.
- 1.3 COMAPLEX reserves the right to establish special conditions for certain specific orders.
- 1.4 The fact that COMAPLEX does not invoke any of these general terms and conditions of sale at a given time may not be interpreted as a waiver of its right to invoke any of these conditions at a later time.

Article 2: Order procedures

- 2.1 Acceptance of any order is subject to the opening of a customer account in our records. Any new client must provide COMAPLEX with a bank account statement (RIB) and an extract from the French trade and companies register (K-bis). Any client who has not placed an order for a period of two years will be considered a new client.
- 2.2 To be accepted, COMAPLEX's commercial proposals or quotes must be signed by the client.
- 2.3 The weights, dimensions, technical characteristics, and other data appearing in any catalogues, technical data sheets, or other COMAPLEX documents are binding only if the client's order expressly refers to them.
- 2.4 Orders are final only once they have been confirmed in writing by COMAPLEX and, where applicable, once accompanied by the client's payment of the deposit specified in the corresponding commercial proposal or quote sent to the client.
- 2.5 Cancellation by the client of an order confirmed by COMAPLEX shall not be taken into consideration, and the full amount shall remain due.
- 2.6 The benefit of each order is personal to the client and may not be assigned without COMAPLEX's agreement.

Article 3: Delivery terms – Transfer of risk – Transfer of ownership

- 3.1 Delivery times
 - 3.1.1 Delivery times are given by COMAPLEX for information purposes only; they depend in particular on the order in which orders are received and on carrier availability.
 - 3.1.2 Any delay in delivery shall under no circumstances entitle the client to cancel the order, to obtain any penalties or compensation, or to refuse delivered parts. COMAPLEX shall make every effort to comply with the delivery times it indicates, except where the circumstances described in Article 6 arise.
- 3.2 Transfer of risk
 - 3.2.1 Delivery is deemed to have taken place as soon as the parts leave COMAPLEX's premises, or once COMAPLEX has notified the client that the parts are available to them.
 - 3.2.2 As delivery entails the transfer of risk, the parts travel exclusively at the client's risk, even where transport is arranged by COMAPLEX.
 - 3.2.3 Unloading is the client's responsibility, both in terms of cost and the associated risks.
 - 3.2.4 In the event of missing items, damage, or breakage, it is the client's responsibility to lodge the necessary reservations with the carrier.
- 3.3 Transfer of ownership

Ownership of the parts is not transferred until the client has paid COMAPLEX their full price, principal and ancillary amounts included.

Article 4: Receipt

- 4.1 Without prejudice to any action to be taken with the carrier, claims relating to apparent defects or to non-conformity of the delivered parts with those ordered, or with the delivery note, must be sent to COMAPLEX by registered letter with acknowledgment of receipt within three (3) days of the parts' arrival.
- 4.2 Failure by the client to make a claim within the stated period, as well as use of the parts, shall cover any apparent defect and/or shortage, the parts then being considered accepted by the client.
- 4.3 It is the client's responsibility to provide all evidence as to the reality of the defects or shortages found.
- 4.4 The client must give COMAPLEX every facility to establish these defects and to remedy them. The client shall refrain from intervening personally or having a third party intervene for this purpose.
- 4.5 A claim made by the client in accordance with the procedures set out in this article shall under no circumstances suspend the client's payment for the parts concerned.
- 4.6 Where, after inspection, COMAPLEX confirms an apparent defect or a shortage, the client may only request that COMAPLEX replace the non-conforming parts and/or supply what is needed to make up the shortage, at COMAPLEX's expense, without the client being entitled to claim any compensation or termination of the order.
- 4.7 Unreserved receipt of the parts ordered by the client covers any apparent defect and/or shortage.

Article 5: Returns - Procedures – Consequences

- 5.1 Any return of parts must be the subject of formal agreement between the client and COMAPLEX. Any product returned without COMAPLEX's agreement (which is sent by fax or e-mail) will be held at the client's disposal and will not give rise to replacement of the non-conforming parts. The costs and risks of the return are borne by the client, unless otherwise agreed.
- 5.2 Only the carrier chosen by COMAPLEX is authorized to carry out the return of the parts concerned.
- 5.3 Any return accepted by COMAPLEX will result in the replacement of the non-conforming parts, following qualitative and quantitative verification of the returned parts.

Article 6: Force majeure

- 6.1 All circumstances beyond the control of the parties arising after the conclusion of the contract and preventing its performance under normal conditions are considered force majeure events that exempt liability. For the purposes of this clause, circumstances are beyond a party's control where they do not result from any fault of the party invoking them, and where that party could not reasonably have been expected to foresee them, nor to overcome or avoid them, insofar as their occurrence renders performance of the obligations entirely impossible.
- 6.2 The following are considered, in particular, cases of force majeure: strikes, frost, fires, storms, floods, epidemics, wars, riots, natural disasters, accidents, and inability to obtain supplies. It is expressly stated that this list is not exhaustive.
- 6.3 The party invoking the above circumstances must notify the other party in writing (fax or e-mail), within forty-eight hours, of their occurrence and of their cessation. The contract between the parties shall then be automatically suspended, without compensation, from the occurrence of the event until its cessation.
- 6.4 If, as a result of one of the circumstances defined above, performance of the contract within a reasonable period (exceeding 3 months) becomes impossible, each party shall have the right to withdraw from the contract by simple written notice sent by registered letter with acknowledgment of receipt, without either party being entitled to claim damages.

Article 7: Invoicing – Payment

- 7.1 The prices applicable are those in force at the time the order is placed.
- 7.2 Unless otherwise agreed by both parties, the prices of the parts are quoted exclusive of taxes and exclusive of transport costs.
- 7.3 Unless otherwise specifically agreed, invoices are payable 45 days from the end of the month. For sales outside France, payment shall be made at the time of ordering.
- 7.4 No discount will be granted for early payment.
- 7.5 Failure to pay by the due date set out in these general terms and conditions of sale, or by the date agreed between the parties if later, shall result, regardless of the agreed method of payment and without prior formal notice, in all sums owed to COMAPLEX becoming immediately payable, including those not yet due.
- 7.6 In such cases, COMAPLEX further reserves the right to suspend performance of all other orders from the client that it has already accepted.
- 7.7 Failure to pay by the due date shall also automatically result in: late payment penalties set at three times the legal interest rate, running from the due date until the date of payment, in addition to statutory interest, a flat-rate indemnity for collection costs of 500 euros, reimbursement of costs incurred by COMAPLEX, including correspondence costs.
- 7.8 If, at the expiry of a period of one month from the contractually agreed due date, the client has not paid the amount owed, COMAPLEX has the right, by simple letter and to the exclusion of any other recourse against the client for the client's delay, to withdraw from any contract concluded with the client and to demand immediate payment of all sums due, plus the interest provided for in paragraph 7.7 above, for parts delivered and those in the course of manufacture, together with reimbursement of all justified expenses it has had to incur in performing said contract.

Article 8: Conditions of use

COMAPLEX may under no circumstances be held liable for the consequences of improper use of the parts sold, nor for the consequences of their use for any purpose other than that for which they are normally intended.

Article 9: Regulations of the importing country

It is the client's responsibility to ensure compliance with the legal and regulatory provisions relating to the import, delivery, storage, and use of the parts in the destination country.

Article 10: Jurisdiction and applicable law

- 10.1 Any dispute concerning the application, interpretation, or performance of these terms and of the sales they govern shall be brought before the Commercial Court of Lyon, which shall have sole jurisdiction, regardless of the place of order, delivery, or payment, and even in the event of a warranty claim or multiple defendants.
- 10.2 This jurisdiction clause is general in scope and applies regardless of the type of legal action brought.
- 10.3 All matters relating to these general terms and conditions of sale, as well as to the sales they govern, shall be governed by French law, to the exclusion of any other law.